



REPUBLIQUE FRANÇAISE
COMMUNE DE PLUMELIAU BIEUZY

Arrêté temporaire n° ARRETE-2025-08-169

Portant réglementation de la circulation et du stationnement
LA FERRIÈRE (PLUMELIAU BIEUZY)

Monsieur Claude ANNIC, Maire de la commune de Pluméliau-Bieuzy,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2213-1,

Vu le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25,

Vu l'instruction interministérielle et notamment les articles livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire,

Considérant que pour des raisons de sécurité, il y a lieu d'interdire la circulation sur la VC 108 entre la Fontaine de la Ferrière et Kerguh à Pluméliau-Bieuzy, le 31/08/2025, et qu'il incombe au maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de veiller à la sécurité sur la voie publique, il est nécessaire d'appliquer les mesures citées dans le présent arrêté.

ARRÊTE

Article N°1

La circulation des véhicules sera interdite sur la VC n° 108, entre la fontaine de la Ferrière et Kerguh, le dimanche 31/08/2025.

Une déviation sera mise en place par Botjelan - Kermonserh- Kerguh et la Ferrière.

Article N°2

Deux véhicules anti-bélier assureront la sécurité, ils seront conduits par :

1- EVEN Jean-Luc : Citroen BERLINGO immatriculé 900 AQ 56

2- LE FERRAND Michel : DACIA immatriculé DP 072 CR

Article N°3

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation, par les Amis de la Ferrière.

Article N°4

Monsieur le Maire de la commune de Pluméliau-Bieuzy et Monsieur le Commandant du Groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article N°5

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

COMMUNE DE PLUMELIAU BIEUZY, le 22/08/2025

Monsieur Claude ANNIC, Maire de la commune de Pluméliau-Bieuzy



Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 modifiée par la loi 96-142 du 21/02/1996 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie ci-dessus désignée.